

Concours d'entrée au cours complémentaire de Lomé

DECISION N° 560 fixant la date du concours d'entrée au cours complémentaire de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 419 du 20 juillet 1938 portant organisation du cours complémentaire de Lomé;

Vu la décision n° 233 du 30 mars 1938 fixant les dates des vacances et des examens pour l'année scolaire 1938;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté l'article 2 de la décision n° 233 en date du 30 mars 1938 en ce qui concerne le concours d'entrée à l'école primaire supérieure Victor Ballot.

ART. 2. — Le concours d'entrée au cours complémentaire aura lieu à Lomé le 6 octobre 1938 et jours suivants.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 20 juillet 1938.

L. MONTAGNE.

Compagnie de milice

ARRETE N° 420 modifiant le stationnement de la compagnie de milice.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 65 du 31 janvier 1934 portant règlement général sur le service dans la compagnie de milice;

Vu les nécessités du service;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La 4^e section de milice stationnera à Anécho à compter du 18 juillet 1938.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juillet 1938.

L. MONTAGNE.

Usage des voies ouvertes à la circulation publique

ARRETE N° 429 fixant les modalités d'application dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, du décret du 16 juin 1935 rendant applicable au Territoire le décret du 21 juin 1934 portant réglementation pour l'usage des voies ouvertes à la circulation publique dans l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du domaine public du Togo et l'arrêté du 1^{er} avril 1927, déterminant les conditions de son application;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1928, réglementant la protection et l'usage des voies publiques dans le territoire du Togo et les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 23 juin 1928 portant classement des établissements dangereux, insalubres et incommodes en exécution du décret du 14 décembre 1927;

Vu le décret du 13 novembre 1934 réglementant les transports automobiles dans le territoire sous mandat du Togo, et l'arrêté d'application du 25 juillet 1938;

Vu le décret du 16 juin 1935 étendant au territoire du Togo placé sous le mandat de la France la réglementation pour l'usage des voies publiques ouvertes à la circulation dans l'A. O. F. fixée par le décret du 21 juin 1934, rectifié par celui du 14 février 1935;

Vu le décret du 5 décembre 1935 relatif au recensement, classement et réquisition des véhicules automobiles nécessaires aux besoins de l'armée et l'arrêté du 26 mai 1937 portant application de ce décret;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 25 juillet 1938;

ARRETE.

ARTICLE PREMIER. — Le présent arrêté fixe les mesures d'application du décret du 21 juin 1934, modifié par le décret du 14 février 1935, et rendu applicable au Togo par décret du 16 juin 1935.

TITRE PREMIER

Mise en circulation.

ART. 2. — Pour les véhicules immatriculés au territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le numéro d'ordre porté sur les deux plaques d'identité visées à l'article 22, 2^e alinéa, du décret du 21 juin 1934 précité est précédé des lettres T. T.

Les indications sont portées sur ces plaques en caractères blancs sur fond noir et doivent avoir les dimensions suivantes :

DESIGNATION	MILLIMETRES
Hauteur des chiffres et lettres	75
Largeur uniforme du trait	12
Largeur du chiffre ou de la lettre	45
Espace libre entre les chiffres ou lettres	30
Hauteur de la plaque	100

Les lettres T. T. sont séparées des chiffres par un trait horizontal blanc placé mi-hauteur tenant la place d'un caractère et ayant l'épaisseur uniforme adoptée pour les autres caractères.

Les véhicules automobiles immatriculés à la métropole autorisés à circuler dans le territoire du Togo gardent les marques et numéros d'immatriculation. Mais à la première mutation, les nouveaux propriétaires sont astreints à faire immatriculer les véhicules dans le territoire du Togo.

En cas d'infraction aux dispositions qui précèdent, il sera fait application des peines prévues à l'article 46 du décret du 21 juin 1934.

Dispositions applicables à tous les véhicules. — Dimension.

ART. 3. — La longueur d'un véhicule toutes saillies comprises, mais non compris l'attelage si le véhicule est à traction animale, ne doit pas dépasser dix mètres s'il s'agit d'un véhicule isolé; et douze mètres,